

Marie Moret à Offroy et Cie, 20 avril 1888

Auteur·e : [Moret, Marie \(1840-1908\)](#)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

2 Fichier(s)

Informations sur le document source

Cote FG 41 (4)

Collation 2 p. (19r, 20r)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Citer cette page

Moret, Marie (1840-1908), Marie Moret à Offroy et Cie, 20 avril 1888, Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 14/01/2026 sur la plate-forme EMAN : <https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/44310>

Copier

Informations sur l'édition numérique

Éditeur Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Présentation

Auteur·e [Moret, Marie \(1840-1908\)](#)

Date de rédaction [20 avril 1888](#)

Lieu de rédaction Guise (Aisne) - Familistère

Destinataire [Offroy et Cie](#)

Lieu de destination 60, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris

Scripteur / Scriptrice [Inconnu](#)

Description

RésuméRappelle que la Société du Familistère est légataire à titre universel de Jean-Baptiste André Godin. La somme versée à la veuve d'Émile Godin doit être débitée du compte particulier de Godin, et non de celui de la Société.

NotesSignature de Marie Moret : « Vve Godin ».

Mots-clés

[Finances personnelles](#), [Succession de Godin \(droit\)](#)

Personnes citées

- [Association coopérative du Familistère](#)
- [Flamant, Aimé \(1843-1897\)](#)
- [Rouchy, Éléonore Joséphine \(1847-1912\)](#)

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 16/09/2022

Dernière modification le 26/04/2023

Vve

Guise, Familière, 25 Juil 1885.

Messieurs Offroy & Cie

Repondant à votre lettre du 19^{me} j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint un extrait de l'inventaire dressé par M^{me} Hamon qui est à la fois le notaire de M^{me} V^{re} Emile Godin et celui de la Société du Familière, laquelle Société comme vous le verrez par ce document même est légataire à titre universel de mon défunt mari.

Aussi est-ce exclusivement à ce dernier titre que la Société du Familière, par mon ordre, a autorisé M^{me} V^{re} Emile Godin à toucher de vos mains le reliquat du compte à ce qui était dû chez vous à mon mari au jour de son décès.

C'est donc pas au débit de notre Société chez vous que ce paiement doit être fait, mais au débit du compte particulier que mon défunt mari avait chez vous.

Je vous suis obligée, Messieurs, des soins que vous apportez dans ces opérations

apès d'aujourd'hui tout malentendu, et bientôt pris
et négocié d'assurance (de mon entière) consti-
tution,

Mme Godin

Mme — — Guise Familistère
20 avril 1895

Monsieur Dauneau,

M. Doyen s'est absente
quelques jours dans le
présent mois.

En ce qui concerne
son service pour "la
Draït", je vous prie de
veiller à ce qu'il ne
lui soit rien refusé.
J'entends lui compter
intégralement son mois.

Je vous salue cordia-
lement

Marie Godin.